

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (C.C.P.)

LOT N°5 : PROTECTION FONCTIONNELLE



Pouvoir adjudicateur :	VILLE de ARAMON et de son CCAS
	Hôtel de Ville Place Pierre Ramel 30390 ARAMON
	Monsieur le Maire et Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS
	N° Siret : 213 000 128 00016 N° Siret du CCAS : 26300048100014
Objet de la consultation :	Renouvellement des contrats d'assurances pour les besoins de la Ville de Aramon et son CCAS
Numéro de marché :	18.S.03
Éléments annexés :	- Statistique sinistres de l'assureur

L'ensemble des dispositions du présent cahier des clauses particulières constitue les conventions particulières au contrat « PROTECTION FONCTIONNELLE ». **Ces dispositions dérogent à toutes les conditions d'assurance (générales, particulières, spéciales...) émises par l'assureur dans le cadre du présent marché et s'appliqueront par conséquent en priorité.**

Toutefois, dans le cas où les conditions de l'assureur comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de l'assuré, leur application reprendrait un caractère prioritaire.

Article 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Le souscripteur souhaite l'établissement d'un contrat d'assurance de type « protection fonctionnelle » au bénéfice de **l'ensemble de ses préposés et élus**.

Le contrat proposé doit être conforme au cadre fixé par la loi n° 2007 - 210 du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance de protection juridique.

Souscripteur :	VILLE de ARAMON ET DE SON CCAS
Effet du contrat :	1 ^{er} janvier 2019 à 0h00
Echéance annuelle :	31 décembre minuit de chaque année
Durée / Terme :	5 ans / 31 décembre 2023 à minuit.
Résiliation :	<p>Outre les conditions prévues au Code des Assurances modifiées le cas échéant par les dispositions ci-après, le contrat est résiliable annuellement à l'échéance moyennant un préavis de 6 mois pour l'assureur et 2 mois pour le souscripteur.</p> <p>1.1 - L'Assureur renonce à suspendre les garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à l'exécution des formalités administratives auxquelles le souscripteur est astreint.</p> <p>1.2 - L'assureur renonce à la faculté de résiliation du contrat pour sinistre prévue par le Code des assurances, en dehors de la résiliation annuelle à l'échéance et sous réserve du respect du préavis de 6 mois après notification.</p> <p>1.3 - En cas d'aggravation du risque / diminution du risque et nonobstant toute autre disposition prévues par le code des assurances, l'assureur dispose d'un délai d'un mois à partir du moment où il en a connaissance pour notifier au souscripteur par écrit sa position (résiliation / majoration / minoration de cotisation...).</p> <p>Le contrat sera résilié de plein droit 6 mois après notification au souscripteur, sauf accord entre les parties sur les modifications à apporter au contrat.</p> <p>1.4 - En cas d'augmentation de <u>moins de 5%</u> de la cotisation à l'échéance annuelle (hors indexation et fluctuation de la base d'ajustement), l'assureur devra le notifier à l'assuré avec la quittance <u>en le justifiant</u>. L'assuré disposera alors d'un délai de 45 jours à compter de la date à laquelle il en aura été informé pour notifier son désaccord éventuel à l'assureur. Dans ce cas, le contrat sera résilié de plein droit, 180 jours (à minuit) <u>après notification du refus du souscripteur</u>. Pour la période comprise entre la date d'échéance et la date effective de résiliation la prime sera calculée au <i>pro rata temporis</i> sur les bases précédentes (non majorées mais avec application de l'indexation lorsqu'il existe).</p> <p>1.5 - Aucune clause d'augmentation ne sera acceptée de fait. Toute augmentation <u>supérieure de + 5%</u> devra être notifiée au souscripteur <u>180 jours avant la date principale d'échéance contractuelle avec justification et motivation</u>. L'assuré disposera alors d'un délai de 120 jours à compter de la date à laquelle il en aura été informé pour notifier son désaccord éventuel à l'assureur.</p>
Périodicité du paiement :	Annuelle – 2 quittances : une au nom de la Ville (Siret : 213 000 128 00016) et une au nom du CCAS (Siret : 263 000 481 00014).
Impact des transferts de compétence :	Le candidat est informé que les transferts de compétences en cours pourront avoir un impact sur les déclarations faite par les assurés. Le candidat l'accepte et émettra un avenant qui prendra en compte ces modifications le cas échéant.
Indexation :	<p>À définir par le candidat (fiche de tarification). La révision est applicable chaque année à l'échéance annuelle selon la variation de l'indice par période de 12 mois à partir de la valeur de référence indiquée par le candidat.</p> <p>L'indice n'est applicable que sur les prix unitaires. Il ne s'applique pas sur les seuils et montants des garanties.</p>

Définition :

Assuré : La qualité d'assuré est accordée à **l'ensemble des préposés et élus des souscripteurs.**

Au titre des présentes, est considéré comme tiers, toute personne autre que le souscripteur, ou l'agent / élu responsable du sinistre (les personnes physiques sont tierces entre elles).

Par extension, les anciens agents ou les membres de la famille de l'agent ou de l'élu bénéficient de ces mêmes garanties en vertu des dispositions de l'article 11 de la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 (notamment modifié par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires).

A – Objet de l'assurance

La garantie accordée vise à prendre en charge les dépenses mises à la charge du souscripteur au titre des dispositions de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13/07/83 modifié, et de l'article L2123-34 du Code général des collectivités territoriales modifié, lui faisant obligation d'accorder sa protection aux personnes physiques assurées mises en cause, atteintes dans leur intégrité physique ou leur sécurité dans l'exercice de leurs fonctions, ou poursuivies pénalement pour des faits n'ayant pas le caractère d'une faute personnelle.

Cette garantie s'applique lorsque l'élu ou le fonctionnaire agit comme représentant de l'Etat.

L'assureur prend en charge les sinistres même en l'absence de délibération/ arrêté nominatif d'octroi de la protection fonctionnelle.

B – Frais de défense des intérêts de l'assuré

B.1 - Défense des intérêts de l'assuré :

L'assureur garantit au souscripteur l'organisation de la défense et la prise en charge des frais de défense mis à sa charge et consécutifs à toute action judiciaire engagée par un tiers à l'encontre de l'un de ses agents/élus poursuivi pénalement à l'occasion de faits n'ayant pas le caractère d'une faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

Dans ce cadre, l'assureur s'engage à :

- délivrer à l'assuré toute information et conseil relative à ses droits et à la sauvegarde de ses intérêts ;
- assister l'assuré dans la recherche d'une solution amiable ou transaction, y compris à la demande de l'assuré au travers l'organisation d'une procédure d'arbitrage ;
- permettre à l'assuré de faire valoir ses droits devant toutes les juridictions, à travers la prise en charge des :
 - o frais nécessaires à la constitution du dossier ;
 - o honoraires d'avocats et d'experts ;
 - o frais d'avoués, des auxiliaires de justice ;
 - o frais d'exécution des décisions de justice (notamment huissier).

La présomption d'innocence sera de fait et l'assureur maintiendra sa garantie jusqu'à la décision définitive qui retiendrait le caractère non intentionnel de l'infraction et prononcerait un non-lieu, une relaxe, ou bien encore procéderait à une requalification. En cas de condamnation définitive pour une infraction intentionnelle, l'assureur pourra demander à l'assuré, via la collectivité, le remboursement des sommes déboursées

B.2 – Frais de protection de l'assuré :

L'assureur assume les dépenses engagées par le souscripteur pour la protection de l'assuré ou de sa famille, victime de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, en vertu des dispositions de l'article 11 alinéa 3 de la loi du 13/07/1983 et de l'article 112 de la loi 2003-239 du 18/03/2003.

B.3 – Limitations de la garantie :

- Seuil d'intervention : **NEANT**.

- Plafond global de garantie **15 000 € par sinistre** (par sinistre, il faut entendre toutes les conséquences dommageables d'un même fait générateur susceptible d'entraîner la garantie).

- Plafonds d'honoraires : barème détaillé à fournir par l'assureur. Les limitations s'étendent par assuré **et non** par procédure.

B.4 – Exclusions :

Sont exclus de la garantie :

- les sinistres résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'agent/élu au sens de l'article L113-1 du Code des assurances ;
- la défense d'intérêts personnels de l'assuré personne physique étranger à sa qualité ou à ses fonctions au profit de la collectivité ;
- la guerre civile ou étrangère, à des émeutes, à des actes terroristes ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées (l'assureur en supportant la charge de la preuve – article L121-8 du Code des assurances) ;
- les infractions au Code de la route alors que l'assuré présente un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur, ou lors d'un déplacement privé ;

Ne sont pas pris en charge :

- les amendes pénales ou civiles,
- les astreintes,
- les condamnations en principal et intérêts, les cautions pénales,
- les dommages et intérêts et autres indemnités compensatoires.

C – Dommages subis par l'assuré

C.1 - Etendue de la garantie :

L'assureur prend en charge les sommes versées par le souscripteur en vertu de l'obligation de réparation lui incombant du fait des dispositions de l'article 11 alinéa 3 de la loi du 13/07/1983 et de l'article 112 de la loi 2003-239 du 18/03/2003. Sont concernés l'ensemble des préjudices corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, subis par l'assuré dans l'exercice de ses fonctions ou par la famille de celui-ci et dans le cadre des dispositions légales précitées.

S'agissant des dommages corporels, la garantie accordée intervient à défaut ou en complément des régimes statutaires ou sociaux dont relève l'assuré.

C.2 - Plafonds de prise en charge :

Les garanties seront accordées dans les limites suivantes :

- Dommages corporels / immatériels consécutifs : 100 000 € ;
- Dommages matériels / immatériels consécutifs : 60 000 € ;
- Dommages immatériels non consécutifs : 30 000 € ;

La garantie intervient en complément ou à défaut du responsable lorsque celui-ci est non identifié ou insolvable et que la collectivité doit prendre en charge les préjudices de l'agent.

C.3 – Exclusions :

Sont exclus de la garantie :

- les sinistres résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'agent/élu au sens de l'article L113-1 du Code des assurances ;
- à la guerre civile ou étrangère, à des émeutes, à des actes terroristes ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées (l'assureur en supportant la charge de la preuve – article L121-8 du Code des assurances) ;
- les infractions au Code de la route alors que l'assuré présente un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur, ou lors d'un déplacement privé.

D – Fonctionnement de la garantie

D.1 : Libre choix de l'avocat

S'il convient de constituer un avocat, l'assuré aura le droit : soit de le choisir lui-même, soit solliciter par écrit l'assureur pour connaître le nom d'un avocat.

Le recours à un avocat pourra être systématique **en cas d'agressions physiques et/ou de menaces.**

D.2 : Fonctionnement de la garantie dans le temps

L'assureur prend en charge les litiges dont la première réclamation écrite émanant du tiers ou de l'assuré est postérieure à la date de prise d'effet du contrat, même si le fait générateur est antérieur, dès l'instant que le caractère conflictuel n'était pas connu à la date d'entrée en vigueur du contrat.

L'assureur s'engage à prendre en compte tout sinistre dont le fait générateur est survenu pendant la période de validité du présent contrat, dès l'instant qu'il a été déclaré dans les 12 mois suivant le terme du présent contrat.

D.3 : Territorialité

La garantie de l'assureur s'appliquera aux litiges découlant de faits et d'événements survenus dans les pays énumérés ci-après :

- France Métropolitaine et Départements d'Outre-mer,
- Autres Etats membres de l'U.E.,
- Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège, et Suisse.

E – Modalités de gestion des garanties

En cas de sinistre, la collectivité transmet le dossier à l'assureur. Il informe l'agent de cette transmission et des modalités de prise en charge des honoraires de conseil qu'il aura choisi (transmission des plafonds de garantie).

L'assureur s'engage à prendre en charge directement les honoraires correspondant aux recours à un professionnel (avocat, huissier...) dans la limite des plafonds de garanties prévus par le contrat (tiers payant).

Une copie des échanges intervenus entre l'assureur et l'agent est adressée la collectivité, l'assuré pouvant être amené à contacter l'assureur pour le suivi de son dossier.

Article 3 – GARANTIE DES CONDAMNATIONS CIVILES

L'assureur garantit le souscripteur du paiement des condamnations civiles prononcées contre l'agent ou l' élu poursuivi pour faute de service, lorsque le conflit d'attribution n'a pas été élevé et dans la mesure où une faute personnelle ne lui est pas imputable, en application de l'article 11 alinéa 2 de la loi du 13/07/1983.

Cette garantie est accordée sans franchise à hauteur de **1.500.000 €** par sinistre tous dommages confondus.

Article 3 – ELEMENTS D'INFORMATIONS TECHNIQUES

Commune

126 personnes (27 élus + 99 agents)

CCAS :

13 personnes (13 élus + 0 agent).

Article 4 – ANTECEDENTS DU RISQUE

Le souscripteur est titulaire depuis le 01 01 2013 d'un contrat d'assurances auprès de **SMACL** dont le terme est fixé au 31 12 2018 à minuit.

L'ensemble des garanties souhaitées sont actuellement souscrites

L'état de sinistralité est joint en annexe. Principalement des outrages à agent

Les candidats acceptent de ne pas tenir compte de la dégradation éventuelle de la statistique entre l'engagement de la présente consultation et la date de prise d'effet du contrat.